



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 783-1
AMENDANT LE RÈGLEMENT 783 RELATIF À L'ACCÈS AU LAC ÉCHO (SYSTÈME DE CLÉ SÉCURISÉE)

CONSIDÉRANT que le système de clés sécurisées a été mis sur pied à grands frais pour s'assurer que seuls les membres aient accès à la descente et pour contrer une problématique de divulgation du code par les membres à leurs connaissances;

CONSIDÉRANT les problèmes et le temps liés à la gestion des retours des clés et au remboursement des dépôts;

CONSIDÉRANT que le système de dépôt laissé pour la clé, en vigueur en 2020, ne permet finalement pas, en pratique, de palier à ces problèmes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 10 mai 2021, en vertu de la résolution numéro _____;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 10.1 est ajouté et est libellé de la façon suivante :

*« 10.1 Prêt de clé
Dans le cas où le statut du membre implique le prêt d'une clé pour la barrière, celle-ci doit être retournée à la Ville au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année. »*

ARTICLE 2

L'article 10.2 est ajouté et est libellé de la façon suivante :

*« 10.2 Perte d'une clé
Dans le cas où une clé serait perdue ou déclarée volée, des frais de 350 \$ sont applicables et payables dans les 30 jours, qu'il y ait remplacement de celle-ci ou non. »*

ARTICLE 3

L'article 15, alinéa c) est modifié en ajoutant « ou la clé » immédiatement après les mots « code d'accès » à la première phrase.



ARTICLE 4

L'article 28, premier alinéa est modifié en remplaçant la phrase par ce qui suit :

« Quiconque contrevient aux articles 4 à 10, 11, 12 et 14 à 26 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque article enfreint : »

ARTICLE 5

L'article 28.1 est ajouté et est libellé de la façon suivante :

*« 28.1 Retour de la clé
Quiconque contrevient à l'article 10.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 300 \$. Les frais de la poursuite sont en sus de l'amende. »*

ARTICLE 6

L'article 28.2 est ajouté et est libellé de la façon suivante :

*« 28.1 Perte de clé
Quiconque contrevient à l'article 10.2 du présent règlement quant au délai de paiement des frais de remplacement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 600 \$. Les frais de perte stipulés à l'article 10.2 demeurent payables malgré l'imposition de cette amende. Les frais de la poursuite sont en sus de l'amende. »*

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 JUIN 2021.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	[Numéro - résolution]	2021-05-10
Avis de motion :	[Numéro - résolution]	2021-05-10
Adoption :	[Numéro - résolution]	[Date - séance]
Entrée en vigueur :		[Date]